



Arrêté n° MED – 2021 – 01

Mettant en demeure de réaliser des travaux de remise en état

Personne physique concernée : HOVAGUIMIAN René

Localisation : 738 Chemin de sainte Croix 13600 LA CIOTAT

Parcelle cadastrale : CT0006

Nature des Travaux : Remise en état

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 5 mars 2020, notifié le 23 avril 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées en procédure contradictoire, par Monsieur HOVAGUIMIAN René ;

Vu la mise en demeure du Conservatoire du Littoral, propriétaire foncier, en date du 19 août 2020 pour l'empiètement illégal de la parcelle ;

Vu la mise en demeure du Conservatoire du Littoral, propriétaire foncier, en date du 22 décembre 2020 pour l'empiètement illégal de la parcelle ;

Vu le soit – transmis communiqué par le parquet de Marseille n° 20.289/372 le 23 novembre 2020, enjoignant le Parc national des Calanques de notifier à Monsieur HOVAGUIMIAN René une remise en état des lieux au plus tard le 15 mars 2021, sous peine d'amende et d'astreintes journalières,

Considérant que les travaux entrepris sur une parcelle située en cœur de parc national et en site classé sont destinés au stationnement et aux manœuvres de véhicules ;

Considérant que les travaux constructions installations ont été réalisés sans autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un rejet tacite de la ville de La Ciotat ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de la remise en état permettant l'auto-réparation d'un écosystème naturel sans introduction d'espèces indésirables ou invasives ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur HOVAGUIMIAN René et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux

Monsieur HOVAGUIMIAN René est mis en demeure de réaliser une remise en état du site illégalement aménagé dans le cœur du Parc national des Calanques.

L'aire aménagée et destinée au stationnement et aux manœuvres de véhicules **sera démolie afin de permettre une régénération naturelle du site.**

Le Conservatoire du Littoral se chargera de la matérialisation de la limite de propriété par une mise en défens de la plateforme.

Article 2 : Prescriptions

1. L'Etablissement devra être informé préalablement au démarrage de tout travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Les travaux de restitution nécessaires consisteront en un décroutage (enlèvement du béton) et une scarification du sol afin de faciliter la revégétalisation naturelle par réémergence de plantes locales
3. Les déchets verts entreposés seront mis en décharge
4. Les opérations seront effectuées dans le souci de préserver cet espace naturel et d'éviter tout piétinement et dépose de matériel sur la végétation environnante
5. Une délimitation du chantier devra être mise en place avant et maintenue pendant toute la durée de l'intervention
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté
7. Tous les outils et matériaux devront être évacués
8. L'Etablissement devra être informé de l'achèvement des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 3 : Durée des opérations

Les travaux de remise en état des lieux pourront intervenir à compter de la signature du présent arrêté et devront être achevés le 15 mars 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

Monsieur HOVAGUIMIAN René est informé que la régularisation de sa situation découlera de la remise en état effective des lieux par ses soins, dont la conformité sera constatée par les agents de l'établissement public du Parc national des Calanques, gestionnaire des terrains du Conservatoire du Littoral.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 3, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HOVAGUIMIAN René et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 janvier 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.